

**PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*clt*DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le

Bureau des Installations Classées
et de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme DU BOUSQUET

n° 87-95/35-87 A.

A R R E T E

autorisant la Sté les Chaux de la Tour à modifier
son stockage d'hydrocarbures de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la
démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié par le
décret n° 85-453 du 23 avril 1985,

VU l'arrêté n° 87-34/86-86 en date du 2 avril 1987
autorisant la Société LES CHAUX DE LA TOUR à exploiter dans son usine de
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, lieu dit "Pas de la Fosse" un dépôt de liquides
inflammables de première catégorie constitué par 5 réservoirs d'une capacité
globale de 500 m3.

VU la demande présentée par la Sté les Chaux de la Tour à
l'effet d'être autorisée à remplacer les trois réservoirs horizontaux
d'hydrocarbures de 1ère catégorie de son usine de CHATEAUNEUF-LES-
MARTIGUES par un stockage unique de capacité équivalente : 150 m3.

.../...

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,
VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du
12 Mai 1987,

VU l'avis du Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arron-
dissement d'ISTRES du 21 Mai 1987,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 27 mai 1987,

CONSIDERANT que les modifications apportées à ce dépôt d'hydrocarbures ne
sont pas de nature à faire obstacle à l'octroi de l'autorisation sollicitée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu cependant d'imposer un certain nombre de mesures,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-
du-Rhône,

ARRETE :

Article 1er :

La Société les CHAUX DE LA TOUR dont le siège est à ROBION
84400 VAUCLUSE est autorisée à installer dans son usine de Châ-
teauneuf les Martigues, lieu-dit "Le Pas de la Fosse" un dépôt de
liquides inflammables de 1ère catégorie.

Ce dépôt, repris sous la rubrique n° 253 de la législation
sur les Installations Classées pour la protection de l'environne-
ment sera constitué par 5 réservoirs d'une capacité globale de
500 m³ :

- 1 réservoir d'une contenance de 300 m³, destiné à
recevoir du fuel lourd n° 2,
- 1 réservoir d'une contenance de 50 m³ destiné à re-
cevoir du fuel léger,
- 1 réservoir vertical d'une capacité globale de 150m³
destiné à recevoir un hydrocarbure de 1ère catégo-
rie.

Article 2.

La présente autorisation est subordonnée au respect des
prescriptions ci-après définies, concernant les conditions d'in-
plantation et d'exploitation de ce dépôt :

- 1°/ - Les installations seront situées et aménagées confor-
mément au plan 5 491/a modifié.

Aucune modification et aucune extension ne peuvent être réalisées sans avoir été préalablement portées à la connaissance de M. le Préfet.

Le dépôt constitué du réservoir de 300 m³ destiné à recevoir du fuel lourd n° 2 et du réservoir de 50 m³ destiné à recevoir du fuel léger doit être conforme aux règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures liquides rendues applicables par l'arrêté ministériel du 26 novembre 1948, complétées par les prescriptions approuvées par la Commission Interministérielle des dépôts d'hydrocarbures en séance du 18 octobre 1958.

La substitution constituée des trois réservoirs horizontaux par un réservoir vertical de 150 m³ destiné à recevoir un hydrocarbure de 1ère catégorie devra être conforme aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de 1ère et de 2ème classe de capacité fictive globale au plus égale à 1 000 mètres cubes annexés à l'arrêté du 19 novembre 1975.

2°/ - La salle des pompes sera accessible sur trois côtés.

3°/ - Les moyens de défense contre l'incendie seront constitués par :

- 1 poteau incendie de 100 mm conforme à la norme française S.61.213,

- 1 dispositif d'arrosage des réservoirs,

- 1 robinet d'incendie armé de 40 mm conforme aux normes françaises S.61.201 et S.62.201, installé dans l'atelier, près de la porte d'accès.

En outre, les règles relatives à la protection contre l'incendie, fixées par les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de capacité fictive globale au plus égale à 1 000 mètres cubes (articles 50 - 51 - 52) sont étendues à l'ensemble du dépôt.

Article 3.

Les articles 2 et suivants de l'arrêté n° 87-36/86-86 du 2 avril 1987 sont abrogés.

Article 4.

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 5

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 -

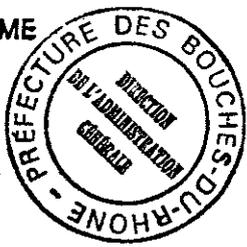
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement d'ISTRES
- Le Maire de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
- Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

MARSEILLE, le 19 JUIN 1987

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,

Josephine THOANNES
Josephine THOANNES



Pour le PRÉFET
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Bernard HAGELSTEEN